

Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Justification et communication relatives aux allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques)	
Sujet 4.60.02 Information du consommateur, publicité, étiquetage 4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	
Priorités législatives Déclaration commune 2023-24	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission conjointe à fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	 Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		08/06/2023
	Marché intérieur et protection des consommateurs	 ENGERER Cyrus	08/06/2023
		 ANSIP Andrus	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 KOKALARI Arba	
		 WEISS Pernille	
		 BALLARÍN CEREZA Laura	
		 WIESNER Emma	
		 GALLÉE Malte	
		 VAN SPARRENTAK Kim	
		 JORON Virginie	
		 TARDINO Annalisa	
		 FIDANZA Carlo	
		 FIOCCHI Pietro	



[KOKKALIS Petros](#)



[PELLETIER](#)

[Anne-Sophie](#)

IMCO [Environnement, santé publique et sécurité alimentaire](#)

[Marché intérieur et protection des consommateurs](#)

Commission pour avis

Rapporteur(e) pour avis

Date de nomination

BUDG [Budgets](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

ITRE [Industrie, recherche et énergie](#)

La commission a décidé de ne pas donner d'avis.

AGRI [Agriculture et développement rural](#)

13/07/2023



[SARVAMAA Petri](#)

Conseil de l'Union européenne
Commission européenne

DG de la Commission

Commissaire

[Environnement](#)

SINKEVIČIUS Virginijus

Comité économique et social européen

Evénements clés

22/03/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0166	Résumé
01/06/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
12/07/2023	Annonce en plénière de la saisine d'une commission jointe		
14/02/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
23/02/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0056/2024	Résumé
11/03/2024	Débat en plénière		
12/03/2024	Résultat du vote au parlement		
12/03/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0131/2024	Résumé

Informations techniques

Référence de procédure	2023/0085(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114; Règlement du Parlement EP 58
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	CJ45/9/12670

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2023)0166	22/03/2023	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES5381/2022	14/06/2023	ESC	
Comité des régions: avis		CDR2019/2023	10/10/2023	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE753.670	11/10/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE756.117	13/11/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE756.118	13/11/2023	EP	
Amendements déposés en commission		PE756.119	13/11/2023	EP	
Avis de la commission	AGRI	PE753.776	25/01/2024	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0056/2024	23/02/2024	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0131/2024	12/03/2024	EP	Résumé

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing	05/03/2024
-----------------------	--------------------------	------------

Justification et communication relatives aux allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques)

OBJECTIF : établir de nouvelles règles pour empêcher les entreprises de faire des déclarations trompeuses sur les mérites environnementaux de leurs produits et services et pour permettre aux consommateurs de faire des choix environnementaux en connaissance de cause (directive sur les allégations écologiques).

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le fait de prétendre être «vert» et durable est devenu un facteur de compétitivité, les produits verts enregistrant une croissance supérieure à celle des produits standard. Si les biens et services proposés et achetés sur le marché intérieur ne sont pas aussi respectueux de l'environnement qu'ils sont présentés, cela risque d'induire les consommateurs en erreur, d'entraver la transition écologique et d'empêcher la réduction des incidences négatives sur l'environnement.

Les différentes exigences imposées par les législations nationales ou les initiatives privées réglementant les allégations environnementales constituent une charge pour les entreprises actives dans le commerce transfrontalier, car elles doivent se conformer à des exigences différentes dans chaque État membre. Cela affecte leur capacité à opérer sur le marché intérieur et à en tirer profit.

Avec la prolifération des différents labels et méthodes de calcul sur le marché, il est difficile pour les consommateurs, les entreprises, les investisseurs et les parties prenantes de déterminer si les allégations sont fiables.

En mars 2022, la Commission a proposé de mettre à jour le droit de la consommation de l'Union afin de garantir la protection des consommateurs et de leur permettre de contribuer activement à la transition écologique. Cette proposition prévoit des règles plus spécifiques (lex specialis) et complète les modifications proposées à la directive sur les pratiques commerciales déloyales (lex generalis).

CONTENU : selon la proposition, lorsque les entreprises choisissent de faire une «allégation verte» concernant leurs produits ou services, elles devront respecter des normes minimales sur la manière dont elles justifient ces allégations et dont elles les communiquent. La proposition s'applique aux allégations environnementales explicites faites par des commerçants sur des produits ou des commerçants dans le cadre de pratiques commerciales entre entreprises et consommateurs. Elle vise à :

- augmenter le niveau de protection de l'environnement et contribuer à accélérer la transition verte vers une économie circulaire, propre et climatiquement neutre dans l'UE;
- protéger les consommateurs et les entreprises contre l'écoblanchiment;
- permettre aux consommateurs de contribuer à l'accélération de la transition écologique en prenant des décisions d'achat éclairées sur la base d'allégations et de labels environnementaux crédibles;
- améliorer la sécurité juridique en ce qui concerne les allégations environnementales et l'égalité des conditions de concurrence sur le marché intérieur;
- renforcer la compétitivité des opérateurs économiques qui s'efforcent d'améliorer la durabilité environnementale de leurs produits et activités ; et
- créer des opportunités de réduction des coûts pour ces opérateurs qui font du commerce transfrontalier.

Champ d'application de la proposition

La proposition fixe des exigences minimales concernant la justification et la communication des allégations environnementales volontaires et de l'étiquetage environnemental dans les pratiques commerciales entre entreprises et consommateurs, sans préjudice d'autres textes législatifs de l'Union fixant des conditions pour les allégations environnementales relatives à certains produits ou secteurs.

Exigences relatives à la justification des allégations environnementales

La proposition exige que la justification des allégations environnementales explicites soit basée sur une évaluation répondant aux critères minimaux sélectionnés pour éviter que les allégations ne soient trompeuses. L'évaluation sous-jacente doit notamment:

- s'appuyer sur des preuves scientifiques reconnues et sur des connaissances techniques de pointe;
- démontrer l'importance des impacts, des aspects et du rendement du point de vue du cycle de vie;
- prendre en compte tous les aspects et impacts significatifs pour évaluer la performance;
- fournir des renseignements indiquant si le produit est nettement plus performant sur le plan environnemental que ce qui est une pratique courante;
- exiger que les compensations démission de gaz à effet de serre soient déclarées de manière transparente.

Les micro-entreprises (moins de 10 salariés et un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 2 millions d'euros) seraient exemptées des exigences de cet article, à moins qu'elles ne souhaitent recevoir un certificat de conformité de la déclaration environnementale, auquel cas elles devront se conformer à ces exigences.

Si des produits ou des organisations sont comparés à d'autres produits et organisations, ces comparaisons devront être équitables et fondées sur des informations et des données équivalentes.

Étiquetage environnemental

La proposition régleme également les labels environnementaux. Afin de contrôler la prolifération de ces labels, les nouveaux systèmes d'étiquetage publics ne seront pas autorisés, à moins qu'ils ne soient développés au niveau de l'UE, et tout nouveau système privé devra faire preuve d'une plus grande ambition environnementale que les systèmes existants et obtenir une approbation préalable pour être autorisé. Des règles détaillées s'appliquent aux labels environnementaux en général : ils doivent être fiables, transparents, vérifiés de manière indépendante et faire l'objet d'un examen régulier.

Notation globale

Les labels environnementaux visent souvent à fournir aux consommateurs une note globale présentant l'impact environnemental cumulé des produits ou des commerçants afin de permettre des comparaisons directes entre les produits ou les commerçants. Cette notation agrégée présente toutefois le risque d'induire les consommateurs en erreur, car l'indicateur agrégé peut diluer les incidences environnementales négatives de certains aspects du produit avec les incidences environnementales plus positives d'autres aspects du produit.

Les allégations ou les étiquettes qui utilisent une notation globale de l'impact environnemental du produit ne seraient plus autorisées conformément à la proposition.

Mise en uvre des dispositions

Chaque État membre désignera une ou plusieurs autorités compétentes appropriées chargées de faire appliquer les dispositions énoncées dans la proposition. Étant donné que les mécanismes de protection des consommateurs varient d'un État membre à l'autre, il est proposé de les laisser désigner l'autorité compétente la plus efficace pour assurer l'application des dispositions, y compris les inspections, les sanctions et les poursuites judiciaires.

Implications budgétaires

La proposition implique un budget total d'environ 25 millions d'euros jusqu'en 2027 (c'est-à-dire dans le cadre pluriannuel actuel).

Justification et communication relatives aux allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques)

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ont adopté un rapport conjoint de Cyrus ENGERER (S&D, MT) et Andrus ANSIP (Renew, EE) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la justification et la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques).

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit :

Objet et champ d'application

Le rapport précise que l'objectif de la directive proposée est d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement, tout en contribuant au fonctionnement du marché intérieur, en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux allégations environnementales portant sur des produits mis à disposition sur le marché ou sur des professionnels mettant des produits à disposition sur le marché, ou s'y référant. Elle devrait s'appliquer aux allégations environnementales explicites faites par les professionnels sur les produits mis sur le marché ou mis en service, y compris par l'intermédiaire de plateformes ou de professionnels en ligne et de systèmes d'étiquetage environnemental dans le cadre de pratiques commerciales entre entreprises et consommateurs.

Justification des allégations environnementales explicites

Les allégations environnementales explicites affirmant qu'un produit a un impact environnemental neutre, réduit ou positif basé sur l'utilisation de crédits carbone devraient être interdites. Au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait fournir un rapport sur l'utilisation d'allégations environnementales explicites sur des produits ou groupes de produits contenant des substances ou préparations/mélanges répondant aux critères de classification comme toxiques, dangereux pour l'environnement, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Systèmes d'étiquetage environnemental

Les systèmes d'étiquetage environnemental établis par des opérateurs privés avant la date de transposition de la directive pourront continuer à délivrer des labels environnementaux, qui doivent être utilisés sur le marché de l'Union, à condition qu'ils satisfassent aux exigences de la présente directive.

La Commission devra publier et tenir à jour une liste des systèmes d'étiquetage environnemental conformes à la directive et des labels environnementaux dont l'utilisation est autorisée. Cette liste devrait être mise gratuitement à la disposition du public et présentée de manière compréhensible.

Vérification

La vérification des allégations environnementales explicites et des systèmes d'étiquetage environnemental devrait être achevée dans un délai de 30 jours. Le vérificateur pourrait décider de prolonger le délai de vérification de plus de 30 jours dans des cas dûment justifiés. Les États membres pourront donner la priorité à la vérification des allégations environnementales existantes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente directive. Le vérificateur devrait disposer de ressources adéquates, notamment de capacités techniques et d'un nombre suffisant de personnel dûment qualifié et expérimenté, possédant une expérience en matière d'évaluation du cycle de vie, si nécessaire, et chargé d'effectuer les tâches de vérification.

Petites et moyennes entreprises

Pour soutenir les PME, le rapport suggère que les États membres désignent des points de contact uniques pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises auprès desquels elles pourront demander des informations sur le respect des exigences en matière d'allégations environnementales explicites et sur le soutien disponible.

Mesures de contrôle de la conformité

Sur demande dûment justifiée de l'opérateur, les autorités compétentes pourraient décider, dans des cas exceptionnels, d'accorder à l'opérateur une prolongation du délai initial de 30 jours, au cours de laquelle l'opérateur sera tenu de prendre toutes les mesures correctives appropriées.

Lorsque les autorités compétentes d'un État membre établissent que les vérificateurs ont délivré à plusieurs reprises des certificats de conformité pour des allégations environnementales explicites qui ne satisfont pas aux exigences énoncées dans la directive, l'accréditation du vérificateur devrait être retirée sans retard injustifié.

Traitement des plaintes et accès à la justice

Les autorités compétentes devraient, dès que possible et en tout état de cause dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la préoccupation fondée, informer la personne ou l'organisation concernée qui a déposé la plainte de leur décision d'accéder à la demande d'action formulée dans la plainte ou de la rejeter, et fournir les raisons de cette décision ainsi qu'une description des démarches et mesures ultérieures qu'elles prendront.

Forum consultatif

Un nouvel article propose que la Commission mette en place un forum consultatif sur les allégations écologiques impliquant une participation équilibrée des représentants des États membres et de toutes les parties intéressées.

Suivi

Les autorités nationales compétentes devraient collaborer activement et échanger régulièrement les meilleures pratiques concernant la mise en œuvre de la présente directive.

Évaluation et révision

Les députés ont estimé que le rapport devrait évaluer si cette directive a atteint son objectif, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants:

- faciliter la transition vers un environnement sans substances toxiques;
- garantir que les négociants donnent effectivement la priorité aux réductions d'émissions dans leurs propres opérations et chaînes de valeur, en évaluant l'adéquation des dispositions relatives à l'utilisation des crédits carbone;
- renforcer la protection des consommateurs et le fonctionnement du marché intérieur en envisageant d'étendre aux micro-entreprises les

exigences relatives à la justification des allégations environnementales explicites.

Transposition

Les États membres pourront instaurer une période transitoire, entre la date d'entrée en vigueur et la date d'application de la directive, au cours de laquelle les allégations environnementales existantes soumises à vérification peuvent être utilisées.

Justification et communication relatives aux allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques)

Le Parlement européen a adopté par 467 voix pour, 6 contre et 74 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la justification et à la communication des allégations environnementales explicites (directive sur les allégations écologiques).

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Objet et champ d'application

La directive proposée devrait viser à assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de l'environnement, tout en contribuant au fonctionnement du marché intérieur, en rapprochant les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives aux allégations environnementales portant sur des produits mis à disposition sur le marché ou sur des professionnels mettant des produits à disposition sur le marché, ou s'y référant. Ces allégations environnementales sont par exemple «respectueux de l'environnement», «respectueux de la nature», «vert», «ami de la nature», «écologique», «bon pour l'environnement», «bon pour le climat», «favorable à l'environnement», «à faible intensité de carbone», «économe en énergie», «biodégradable», «biosourcé», ou toute affirmation qui laisse entendre une performance environnementale excellente.

La directive devrait s'appliquer aux allégations environnementales explicites formulées par des professionnels au sujet de produits mis sur le marché ou mis en service, y compris au moyen de plateformes en ligne, ou de professionnels et de systèmes de label environnementaux.

Justification des allégations environnementales explicites

Les professionnels devront procéder à une évaluation visant à étayer les allégations environnementales explicites. Selon les députés, cette évaluation devrait:

- s'appuyer sur des preuves scientifiques indépendantes, évaluées par des pairs, largement reconnues, solides et vérifiables, utilise des informations exactes et tient compte des normes européennes ou internationales pertinentes;
- séparer les crédits carbone utilisés des émissions de gaz à effet de serre en tant qu'informations environnementales supplémentaires et précise si ces crédits sont liées à des réductions ou à des absorptions démissions;
- indiquer, pour l'utilisation de crédits carbone, la part des émissions résiduelles exprimées en proportion des émissions pour l'année de référence, la part des émissions biogéniques et fossiles dans ces émissions résiduelles, ainsi que la quantité et le type des activités qui sont à la base des crédits utilisés, en apportant la preuve que les crédits ont été dûment retirés du registre du système de certification;
- garantir que, pour les crédits carbonés utilisés pour des allégations de contribution, aucune contribution financière n'est utilisée pour revendiquer une amélioration de l'incidence climatique ou environnementale du produit ou du professionnel.

Les allégations environnementales explicites affirmant qu'un produit a un impact environnemental neutre, réduit ou positif basé sur l'utilisation de crédits carbone devraient être interdites. Au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait fournir un rapport sur l'utilisation d'allégations environnementales explicites sur des produits ou groupes de produits contenant des substances ou préparations/mélanges répondant aux critères de classification comme toxiques, dangereux pour l'environnement, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).

Lorsque l'allégation environnementale explicite est liée aux performances environnementales futures d'un professionnel, celle-ci devrait :

- inclure un engagement assorti de pénalités, mesurable et fondé sur des données scientifiques, pour la réalisation des améliorations au sein de ses activités et chaînes de valeur;
- inclure un plan de mise en œuvre comportant des objectifs intermédiaires quantifiables et vérifiables, ainsi que la répartition des ressources, un plan de suivi et un plan de présentation de rapports basés sur l'établissement de rapports et la conduite de vérifications à intervalles réguliers;
- mettre à la disposition du public les informations susvisées, y compris les résultats de l'établissement des rapports.

Labels environnementaux

Le système de label environnemental devrait disposer d'un solide système de suivi et d'évaluation en vue de réexaminer régulièrement ses objectifs, ses stratégies, ses performances et ses incidences, sur la base des bonnes pratiques et des données et preuves scientifiques les plus récentes, et, si nécessaire, de mettre à jour ses exigences selon les résultats du réexamen. La Commission devrait publier et tenir à jour une liste des systèmes d'étiquetage environnemental conformes à la directive et des labels environnementaux dont l'utilisation est autorisée. Cette liste devrait être mise gratuitement à la disposition du public et présentée de manière compréhensible.

Vérification

La vérification des allégations environnementales explicites et des systèmes de label environnemental devrait être accomplie dans un délai de 30 jours. Le vérificateur pourrait décider, dans des cas dûment justifiés, de prolonger la durée de la vérification au-delà de 30 jours. Les États membres pourront donner la priorité à la vérification des allégations environnementales existantes formulées avant l'entrée en vigueur de la présente directive. Le vérificateur devrait disposer de ressources adéquates, notamment de capacités techniques et d'un nombre suffisant de personnel dûment, ainsi que d'un mécanisme de traitement des réclamations et de règlement des litiges.

Lorsque les autorités compétentes d'un État membre constatent qu'un vérificateur a délivré de manière répétée des certificats de conformité

concernant des allégations environnementales explicites qui ne respectent pas les exigences fixées dans la directive, l'accréditation du vérificateur concerné lui est retirée immédiatement.

Petites et moyennes entreprises

Pour soutenir les PME, les députés ont suggéré que les États membres désignent des points de contact uniques pour les microentreprises et les petites et moyennes entreprises auprès desquels elles pourront demander des informations sur le respect des exigences en matière d'allégations environnementales explicites et sur le soutien disponible.

Système de vérification simplifié

Au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de la directive, la Commission devrait établir, au moyen d'un acte délégué, un système de vérification simplifié permettant aux professionnels de bénéficier d'une procédure simplifiée, qui peut comporter une présomption de conformité dans le cas de certaines allégations environnementales.

Forum consultatif

Un nouvel article propose que la Commission mette en place un forum consultatif sur les allégations écologiques impliquant une participation équilibrée des représentants des États membres et de toutes les parties intéressées.

Transparence				
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e)	ENVI	17/04/2024	Metal Packaging Europe External Affairs ASBL
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	04/04/2024	ICC Sweden
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e)	ENVI	21/03/2024	Compare Ethics
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e)	ENVI	19/03/2024	Stiftung myclimate
KOKALARI Arba	Rapporteur(e) fictif/fictive	IMCO	19/03/2024	Visita
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e)	ENVI	13/03/2024	LightingEurope
ENGERER Cyrus	Rapporteur(e)	ENVI	06/03/2024	Amcham Finland ry
WEISS Pernille	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	04/03/2024	International Association for Soaps, Detergents and Maintenance Products
WEISS Pernille	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	26/02/2024	AIM - European Brands Association
WEISS Pernille	Rapporteur(e) fictif/fictive	ENVI	21/02/2024	Federation of the European Sporting Goods Industry
WÖLKEN Tiemo	Membre	11/03/2024	European agri-cooperatives European farmers	
POULSEN Erik	Membre	11/03/2024	AIM - European Brands Association	
REPASI René	Membre	06/03/2024	L'Oréal	
JAHR Peter	Membre	01/03/2024	Indigo Agriculture Europe GmbH	
DECERLE Jérémy	Membre	22/02/2024	planet score	
BERNHUBER Alexander	Membre	20/02/2024	Wirtschaftskammer Österreich	

GLÜCK Andreas	Membre	31/01/2024	L'Oreal
GRAPINI Maria	Membre	29/01/2024	L'Oréal
WIEZIK Michal	Membre	25/01/2024	Textile Exchange
	Membre	25/01/2024	Association Française des Entreprises Privées / French Association of Large Companies